



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Arrondissement  
D'ALBERTVILLE  
Commune de SEEZ (73)

**L'an deux mille vingt-cinq, le 10 avril,**

Le Conseil Municipal de la commune de SEEZ, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Lionel ARPIN, Maire, en session ordinaire, en salle du conseil municipal à la Savoyarde.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint.

**Présents** : Joël ARPIN, Lionel ARPIN, Romain BOUVET, Christelle BRIU, Joëlle CAMPERS, Michel CLAIR, Christine CLEMENT, Michèle FERRARIS, Alexine LAFAY, Mathieu LECLERCQ, Frédéric LIMBARINU, Anne-Emmanuelle LECLERE, Christel MAILHÉ, Alain MARGUERETTAZ, Coline MARGUERETTAZ, Marie-Claude SORREL.

**Absents excusés** : Eric JACQUEMOUD, Corentin BOUCHER (pouvoir à Mathieu LECLERCQ)

**Secrétaire de séance** : Anne-Emmanuelle LECLERE

**Nombre de conseillers en exercice** : 18 - **Présents** : 16 - **Votants** : 17

**Date de la convocation** : le 2 avril 2025

**Date de publication** : 16 avril 2025 au 16 juin 2025

\*\*\*\*\*

### DELIBERATION FIXANT LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

- Vu le code général de la fonction publique ;
- VU la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant ;
- Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;
- Vu la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;
- Vu la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;
- Vu la circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;
- Vu l'avis du Comité social territorial en date du 20 février 2025 ;

.../...

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'eu égard aux articles L. 215-1, L. 422-1, L. 621-1, L. 622-1, L. 622-2, L. 630-1 du code général de la fonction publique, il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du comité social territorial, la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes.

Ces autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service. Ainsi, un agent absent pour congés annuels par exemple au moment de l'événement, ne peut pas y prétendre. Lorsqu'un événement ouvrant droit à une autorisation exceptionnelle d'absence se produit pendant un arrêt maladie ou d'accident du travail, cet événement ne peut être pris en compte pour prolonger la durée de l'arrêt en cause.

Elles ne sont pas récupérables.

**Le Maire propose à l'assemblée d'adopter les autorisations d'absence suivantes :**

Mariage / PACS de l'agent	5 jours ouvrables
Mariage enfant, ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	2 jours ouvrables
Décès du conjoint	5 jours ouvrables
Décès père, mère, beau-père, belle-mère	2 jours ouvrables
Décès ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, grands-parents	2 jours ouvrables
Décès d'un enfant de plus de 25 ans, qui n'a pas d'enfant lui-même	12 jours ouvrables
Décès d'un enfant de moins de 25 ans Décès d'un enfant de plus de 25 ans qui a des enfants	14 jours ouvrables + 8 jours dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant
Maladie grave du conjoint, enfant, parents, beaux-parents	3 jours ouvrables
Maladie grave des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable
Déménagement de l'agent	1 jour ouvrable
Concours/examens	Le jour + la veille
Aménagements d'horaires pendant la grossesse	1h par jour

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'adopter les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de la collectivité (ou établissement) ainsi proposées.
- **DIT** qu'elles prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025, et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Les délibérations en date du 14 février 2008 et 16 février 2010 sont abrogées.

Le Maire,  
Lionel ARPIN



Le secrétaire de séance,  
Anne-Emmanuelle LECLERE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne-Emmanuelle Leclere', written in a cursive style.

Séances d'accouchement	Durée de la séance
Examens médicaux obligatoires	Durée de l'examen
Allaitement	1 heure par jour à prendre en 2 fois
Jurés d'assises	Durée de la session
Représentants des parents d'élèves	Durée de la réunion

**Majoration pour délai de route : 24h00 de 100 à 300 kms, 48h00 au-delà de 300 kms.**

Cas spécifique de l'autorisation spéciale d'absence pour enfant malade

- Conditions : Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service pour soigner un enfant malade ou en assurer la garde. Sans justificatif médical fourni dans les 48h, l'agent posera un congé ou une récupération. L'enfant doit être âgé de moins de 16 ans. Le nombre est fixé par famille et quel que soit le nombre d'enfants. L'autorisation est accordée par année civile à l'un ou à l'autre des conjoints. Pas de report possible.
- Durée : durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour. Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence. La durée est calculée au prorata du temps de travail de l'agent.

Toutefois, il convient de préciser que dans le cadre des autorisations spéciales d'absence pour soigner un enfant malade ou pour en assurer la garde si l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible, l'agent bénéficie d'un doublement de ces jours, dès lors qu'il se trouve dans l'une des trois situations citées ci-dessous et dès lors qu'il en apporte la preuve (décision de justice, certificat d'inscription à France Travail, attestation de l'employeur, ...):

- agent assumant seul la charge de l'enfant,
- agent dont le conjoint est à la recherche d'un emploi,
- agent dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant.

*Sont considérés comme « jours ouvrables », tous les jours de la semaine sauf le jour de repos hebdomadaire (généralement, le dimanche) et les jours fériés non travaillés.*

**Dans les conditions suivantes :**

Les autorisations d'absence ne constituent pas un droit et il revient aux chefs de service de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service.  
Les journées accordées doivent être prises de manière continue.

La demande d'autorisation spéciale d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné du ou des justificatifs requis.

.../...